

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

route d'Arcis sur Aube
10700 Villette-Sur-Aube

Références : UDRD-2026-07-T-272
Code AIOT : 0005800398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté 1150, Rue Albert Perne 76740 Fontaine-le-dun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de CRISTAL UNION à Fontaine Le Dun exploite des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) notamment pour son activité de combustion de combustibles.

Le plan de surveillance (PdS) décrit de façon détaillée et exhaustive la manière dont le suivi en continu des émissions est assuré par l'installation soumise au SEQE.

Les exploitants des installations soumises au SEQE bénéficient d'allocation de quotas gratuits pour la deuxième sous-période de la quatrième période de ce système (2026-2030) sur la base de leurs niveaux d'activités historiques (2019-2023).

Ces allocations sont toutefois dynamiques et revues chaque année, suivant les niveaux d'activité réellement effectués. Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) sert de base à l'évaluation de ces niveaux d'activité par sous-installation, en précisant notamment les instruments ou les méthodes de mesure utilisés.

Cette visite a pour but de vérifier et d'améliorer la conformité des installations avec la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- 1150, Rue Albert Perne 76740 Fontaine-le-dun
- Code AIOT : 0005800398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cristal Union est une coopérative agricole de 8 sucreries, dont le siège se trouve à Reims. Le site, qui emploie 140 personnes y compris le personnel présent sur le silo implanté à Colleville, fabrique du sucre cristal pour l'industrie, en sacs de 25 kg, big-bag ou en citerne, et pour l'export via le port du Havre (220 000 tonnes fabriquées chaque année). Du fait de la saisonnalité de la production des betteraves sucrières, l'entreprise fonctionne par campagnes qui se tiennent de septembre à février. Le reste de l'année est consacré à l'entretien et aux travaux neufs du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bilan énergétique de l'installation	Règlement européen du 19/12/2018, article 2.3 de l'annexe IV	Demande d'action corrective	4 mois
2	Contenu minimal du plan de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I	Demande d'action corrective	4 mois
3	Contenu minimal du plan de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I	Demande d'action corrective	4 mois
5	Les critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre	Règlement européen du 19/12/2018, article 38	Demande d'action corrective	4 mois
6	Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Système de contrôle	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles ont révélé des non conformités au niveau du plan de surveillance (PdS) et du plan méthodologique de surveillance (PMS) de l'exploitant. Les demandes d'amélioration doivent être prises en compte lors des prochaines mises à jour des PdS et PMS afin qu'ils soient conformes aux différents règlements européens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan énergétique de l'installation

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 2.3 de l'annexe IV
Thème(s) : Risques chroniques, Pertes de chaleur
Prescription contrôlée : 2.3. Bilan annuel par installation de l'importation, de la production de la consommation et de l'exportation de chaleur Cette rubrique contient au minimum les informations suivantes: [...] q) les pertes de chaleur, si elles ne sont pas déjà incluses dans les données visées aux points a) à p).
Constats : La méthode pour les pertes de chaleur dans le réseau n'est pas renseignée. Pour rappel, la France n'autorise plus les pertes forfaitaires de 2%. Il faut prévoir une modification du PMS avec un calcul ou une estimation des pertes, et les dérogations associées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger les méthodes et les niveaux des sources de données dans la prochaine mise à jour du PMS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Contenu minimal du plan de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Informations générales concernant l'installation
Prescription contrôlée : 1. CONTENU MINIMAL DU PLAN DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le plan de surveillance d'une installation contient au moins les informations ci-après: [...] (2) une description détaillée des méthodes fondées sur le calcul appliquées, le cas échéant,comprenant: a) une description détaillée de la méthode fondée sur le calcul appliquée, y compris une liste des données et des formules de calcul utilisées, une liste des niveaux appliqués pour les données d'activité et de tous les facteurs de calcul pertinents pour chacun des flux à surveiller;
Constats : Dans le plan de surveillance, le type de flux pour les écumes est erroné, ce qui conduit à un niveau requis pour la donnée d'activité écumes qui est faux (incertitude de 7,5%). De ce fait, le niveau retenu par l'exploitant n'est pas conforme à l'annexe II du règlement MRR, pour la production de chaux. Une autre conséquence de cette erreur est le niveau retenu pour le facteur d'émissions des écumes qui n'est pas conforme au règlement MRR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Corriger le type de flux pour les écumes et le niveau retenu par l'exploitant (incertitude plus faible que 7,5%) pour la donnée d'activité du flux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Contenu minimal du plan de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de mesure
Prescription contrôlée : 1. CONTENU MINIMAL DU PLAN DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS Le plan de surveillance d'une installation contient au moins les informations ci-après: [...] (2) une description détaillée des méthodes fondées sur le calcul appliquées, le cas échéant,comprenant: [...] c) une description des systèmes de mesure utilisés et leur plage de mesure, l'incertitude spécifiée ainsi que la localisation exacte des équipements de mesure à utiliser pour chacun des flux à surveiller;
Constats : Les informations sur les instruments servant à déterminer les données d'activité relatives aux flux ne sont pas complètes. Les instruments électroniques de conversion de volumes ne sont pas indiqués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les informations sur les instruments de mesure doivent être complétées lors de la prochaine mise à jour du PdS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Système de contrôle

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant recense les sources des risques d'erreur dans le flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux données finales de la déclaration relative aux données de référence, et établit, consigne, met en œuvre et tient à jour un système de contrôle efficace pour faire en sorte que les rapports résultant des activités de gestion du flux de données ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan méthodologique de surveillance et au présent règlement. [...] 4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement. Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.
Constats : Un contrôle des instruments de mesure, entrant dans le champ du PdS et du PMS, a été réalisé en collaboration avec le service métrologie légale de la DREETS (voir observations ci-dessous). Les compteurs GRTgaz servant à mesurer les volumes de gaz consommés est bien certifié métrologie légale et il est à jour de sa vérification périodique. Les compteurs internes de la chaudière mixte sont bien étalonnés. Les rendements de toutes les chaudières ont été mesurés, un contrôle des rapports associés a été effectué pour valider les valeurs utilisées. Le pont bascule servant à mesurer le tonnage des écumes est bien certifié métrologie légale et il est à jour de sa vérification périodique. Les instruments utilisés permettent ainsi de déterminer les valeurs du PMS avec un niveau de confiance satisfaisant. Les constats de la DREETS sont les suivants : <i>Postes de comptage NATRAN (ex-GRT Gaz) :</i>

Le poste est composé de 2 ensembles Compteur Gaz + Dispositif de Conversion de Volume de Gaz (DCVG).

Le 1er ensemble (référéncé « compteur principal RCIRR085 ») est l'ensemble principal, celui qui est en mesure d'alimenter les 3 chaufferies.

Au vu des éléments contrôlés, le compteur et le DCVG ont été jugés conformes aux dispositions relatives à la métrologie légale.

Le 2ème ensemble (référéncé « compteur annexe RCIRR043 ») est placé sur la canalisation alimentant la chaufferie tertiaire.

Ce compteur est également en état de conformité par rapport aux dispositions de la métrologie légale. A noter que le compteur Gaz présentait une validité de vérification périodique à fin décembre 2026. Un changement du compteur en cette période de forte activité pourrait perturber le fonctionnement de la chaudière. L'exploitant pourrait alors se rapprocher de NATRAN afin d'anticiper la mise en place d'un nouveau compteur (idéalement avant septembre, début de la campagne).

Chaufferie principale :

Les volumes de gaz naturel alimentant la chaufferie principale sont estimés avec le « compteur virtuel RCIRR003 ». Ce compteur n'est pas physique, il correspond en fait à la différence entre la consommation du compteur principal RCIRR085 et la somme des consommations du compteur annexe RCIRR043 et du « compteur interne alimentation chaudière mixte » lorsque la chaudière mixte est alimentée en gaz naturel (en temps normal, la chaudière mixte est alimentée prioritairement en biogaz).

Il n'y a donc pas d'instrument de mesure légal pour garantir les volumes de gaz naturel consommés par la chaufferie principale.

Chaufferie mixte :

Celle-ci est prioritairement alimentée en biogaz issu de l'unité de biométhanisation appartenant à CRISTAL UNION. Un compteur non certifié en métrologie légale assure le comptage du biogaz consommé par cette chaudière. En cas d'indisponibilité de la livraison de biogaz, la chaufferie fonctionne au gaz naturel, issu du même point de livraison NATRAN que pour les 2 autres chaufferies. Un compteur est également installé (référéncé « Compteur interne alimentation chaudière mixte ») en amont de la chaufferie mixte, celui-ci ne présente aucune certification en métrologie légale.

Torchère :

La torchère consomme les excédents de biogaz. Les quantités brûlées sont comptées par l'intermédiaire d'un compteur non conforme aux dispositions de la métrologie légale (référéncé « Compteur interne torchère »).

Écumes :

Les écumes produites en sortie de process sont pesées avant évacuation. La pesée est réalisée sur

le pont référencé « pont bascule Écume ». Celui-ci est certifié et à jour de son contrôle en service. La DREETS Normandie a constaté lors du contrôle que l'afficheur du pont bascule indiquait une valeur non nulle alors que le tablier était vide de toute charge. La DREETS Normandie préconise donc à l'exploitant de vérifier régulièrement que l'indication de pesée est toujours bien égale à zéro quand aucune charge n'est posée sur le tablier. Au besoin, le bouton de mise à zéro peut alors être actionner. <i>Vapeur :</i> De la vapeur est produite en sortie des chaufferies principale et mixte. Celle-ci est réservée à un usage interne. La DREETS Normandie constate qu'aucun compteur n'est installé pour la détermination des volumes de vapeur produits. <i>Chaleur :</i> La chaleur (eau chauffée) est produite en sortie de chaufferie tertiaire. Elle alimente ensuite les aérothermes et radiants destinés au chauffage des bâtiments. Un compteur d'énergie thermique est en cours d'installation sur ce réseau. Ce compteur n'étant pas présent le jour de la visite, il n'a pas pu être vérifié que celui-ci était certifié en métrologie légale. <i>Pesage de la coke et anthracite :</i> Un instrument de pesage est installé afin d'estimer les quantités de coke et anthracite. Celui-ci n'a malheureusement pas pu faire l'objet d'un contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Les critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Critères applicables
Prescription contrôlée : 5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et 10, de la directive (UE) 2018/2001, afin d'être comptabilisés dans la fraction issue de la biomasse d'un flux dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro.
Constats : L'exploitant utilise pour ses procédés et équipements émetteurs des combustibles fossiles et biomasse. L'exploitant souhaite bénéficier d'un facteur d'émission nul pour le biogaz. Dans le cadre de l'ETS, le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, les critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre issus de la directive « Énergies renouvelables » (RED II) doivent être pris en compte pour les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse (biomasse solide et gazeuse) afin d'être considérés comme biomasse « durable », c'est à dire respectant les critères RED II.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour bénéficier d'un facteur d'émission nul pour le biogaz, l'exploitant doit préciser la procédure utilisée pour évaluer la conformité de ce flux aux critères RED II.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de l'installation
Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes : 1. Informations générales concernant l'installation : [...] d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes: - les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur; - toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduels; - les points et dispositifs de mesure; - les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom, et la distinction entre les sous-installations utilisées pour la fabrication des marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 et les sous-installations utilisées pour la fabrication d'autres marchandises, sur la base des codes NC;
Constats : Dans le PMS le diagramme décrivant les sous installations et les différents flux de matières et d'énergies n'est pas présent. Ce schéma doit être fourni.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les améliorations proposées doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PMS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois